
DOSSIER

ENQUETE PUBLIQUE

DÉCLASSEMENT PORTION D.P.

CHEMIN COMMUNAL D'ARROILABAITA

du jeudi 18 janvier au

jeudi 1^{er} Février 2024 inclus

Commune d'Urrugne

Ref. 6601

Section BO n° DP

Contenance cadastrale : 810a

PROJET
d'une parcelle de terrain
à céder par la Commune d'Urrugne

EXEMPLAIRE PROVISOIRE
DU PLAN DE COORDONNÉES DÉLIMITÉES

Echelle : 1 / 250



Superficie mesurée = 81 m²

NOTA : - Système de coordonnées rattaché au RGF93-CC43
- Plan établi suivant limites périmétriques apparentes, sans bornage contradictoire

Application cadastrale (limite non garantie)



S.C.P. Antion IRATCHET et Nelson JACQUES
Géomètres-Experts associés
7, Avenue du Collège de Esplanade
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
06 59 51 15 20 contact@jacques-et-iratchet.fr

Date du relevé : 23 novembre 2023

Date du plan : 28 novembre 2023





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'URRUGNE**

En exercice : 33 L'an deux mille vingt-trois
Votants : 32 Le 3 avril
Absent : 1 à : 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'URRUGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2023

Présents : : M. ARAMENDI Philippe, Maire, Mme DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine, M. BAYO André, Mme BIDEONDO BARON Danielle, M. REGERAT Nikolas, M. LEJENAAR Age, M. TELLIER François, Mme ARAGUAS-CAZEMAYOR Sandrine, M. GONZALES David, Mme ARAMENDI Mirentxu, Mme GAY-CAPDEVIELLE Julie, M. SUDUPE Prudencio, M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu, Mme TASTET Véronique, M. ELIZONDO Beñat, Mme POVEDA Annie, M. OSTIZ Beñat, M. SAINT-AVIT Jean-Serge, Mme OLLIVON Marina, M. MAS Eric, M. GAVILAN Francis, Mme GOYA Marie-Josée, M. LEVRERO Henri, M. ETCHEBARNE Sébastien, Mme IZAGUIRRE Agnès, M. FOURCADE Nicolas, Mme BESNARD Française

Pouvoirs :

Mme ALCAYAGA Isabelle donne pouvoir à M. LEJENAAR Age
Mme ZUBIETA Maritxu donne pouvoir à M. REGERAT Nikolas
Mme BOISSONNET Karine donne pouvoir à M. OSTIZ Beñat
Mme CLERC Gaëlle donne pouvoir à Mme TASTET Véronique
Mme CHARRIEZ Véronique donne pouvoir à Mme ARAGUAS-CAZEMAYOR Sandrine

Ne participe pas au vote : M. TELLECHEA Jean

M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu est désigné secrétaire de séance

Objet – Régularisation cadastrale chemin rural d'Arroilabaita / parcelle privée BO – n° 204

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Madame ROTETA avait saisi la Commune afin de signaler qu'une partie de son terrain cadastré Section BO – n° 204 a été annexée au chemin d'Arroilabaita, lors de travaux de réfection de voirie, et donc affectée au public, aussi une demande de régularisation cadastrale avait été transmise au Centre des Impôts sur le Foncier (DGFIP de BAYONNE) afin de répondre aux attentes de Madame ROTETA.

Par courriel en date du 23 Février 2022, la DGFIP a répondu qu'au vu de la situation antérieure, et en l'état actuel du dossier en leur possession une simple régularisation cadastrale ne pouvait être réalisée, précisant que : « le plan cadastral ne peut être modifié que par la production d'un DMPC identifiant le nouveau morcellement suivi d'un acte pour publication au Service de la publicité foncière ».

(Pour information : DMPC = Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, anciennement DA = Document d'Arpentage)

Deux nouvelles demandes ont été adressées au DGFIP de BAYONNE en date du 24 juin 2022 et du 23 Août 2022, sans réponse à ce jour.

Lors de sa réunion du 16 mars 2023, la Commission des Biens Communaux a décidé que la Commune prendrait à sa charge les frais de régularisation de cette situation, soit l'extraction de la bande de terrain privée de cette voirie affectée au public précisant que le déclassement de cette portion de voie ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voirie qui restera ouverte à la circulation publique.

Suite de la délibération du Conseil municipal du lundi 3 avril 2023 : Régularisation cadastrale chemin rural d'Arroilabaita / parcelle privée BO – n° 204

Dès lors, pour permettre à la Commune de disposer de ce bien, en vue de sa cession ultérieure à Madame ROTETA pour régulariser la situation, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de cette emprise d'environ 85 m², et décider son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Le déclassement devra être précédé d'une enquête publique, de la désaffectation matérielle du terrain et de réalisation d'un document d'arpentage détachant la parcelle à céder de la partie publique restant à la commune. Une seconde délibération interviendra pour approuver la procédure de déclassement.

Vu l'avis de principe favorable de la Commission des Biens Communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **DE CONSTATER** la désaffectation de cette emprise du chemin d'Arroilabaita
- **DE LANCER** la procédure d'enquête publique en vue du déclassement et de la désaffectation de cette emprise du chemin d'Arroilabaita, selon plan ci-joint, et de son classement dans le domaine privé de la Commune en vue d'une cession ultérieure.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de :
 - nommer la SCP Antton IRATCHET et Nelson JACQUES, Géomètres-Experts à Saint-Jean-de-Luz, afin d'établir les documents définitifs nécessaires à cette vente, à savoir plans et DMPC.
 - procéder à l'enquête publique prévue par décret n°76-921 du 8 octobre 1976 (fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins)
 - signer tous documents et effectuer toutes formalités concernant cette affaire
- **DE PRÉCISER** que tous les frais seront à la charge de la Commune

Votes pour : 32	M. ARAMENDI Philippe, Mme DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine, M. BAYO André, Mme BIDEONDO-BAROT Danielle, M. REGERAT Nicolas, Mme CHARRIEZ Véronique, M. LEIJENAAR Age, Mme ZUBIETA Maribu, M. TELLIEF François, Mme ARAGUAS CAZEMAYOR Sandrine, M. GONZALES David, Mme ARAMENDI Mirenku, Mme GAY CAPDEVIELLE Julie, Mme CLERC Gaëlle, M. SUDUPE Prudencio, Mme ALCAYAGA Isabelle, M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu, Mme TASTET Véronique, M. ELIZONDO Beñat, Mme POVEDA Annie, M. OSTIZ Beñat, Mme BOISSONNET Karine, M. SAINT-AVIT Jean-Serge, Mme OLLIVON Marina, M. MAS Eric, M. GAVILAN Francis, Mme GOYA Marie-Josée, M. LEVRERO Henri, M. ETCHEBARNE Sébastien, Mme IZAGUIRRÉ Agnès, M. FOURCADE Nicolas, Mme BESNARD Françoise
Vote contre : 0	
Abstention : 0	
Ne participe pas au vote : 1	M. TELLECHEA Jean

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Possibilités de saisine du tribunal administratif :

Pour les administrations et les avocats : Exclusivement par la voie de la plateforme « Télérecours » Pour les autres : Soit par envoi postal ou par dépôt sur place au tribunal administratif, soit à partir du 30/11/2018 par la plateforme « Télérecours ».

Le Secrétaire de Séances
Mattin Rafu RUIZ DE ALDA LAAKSONEN



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Philippe ARAMENDI



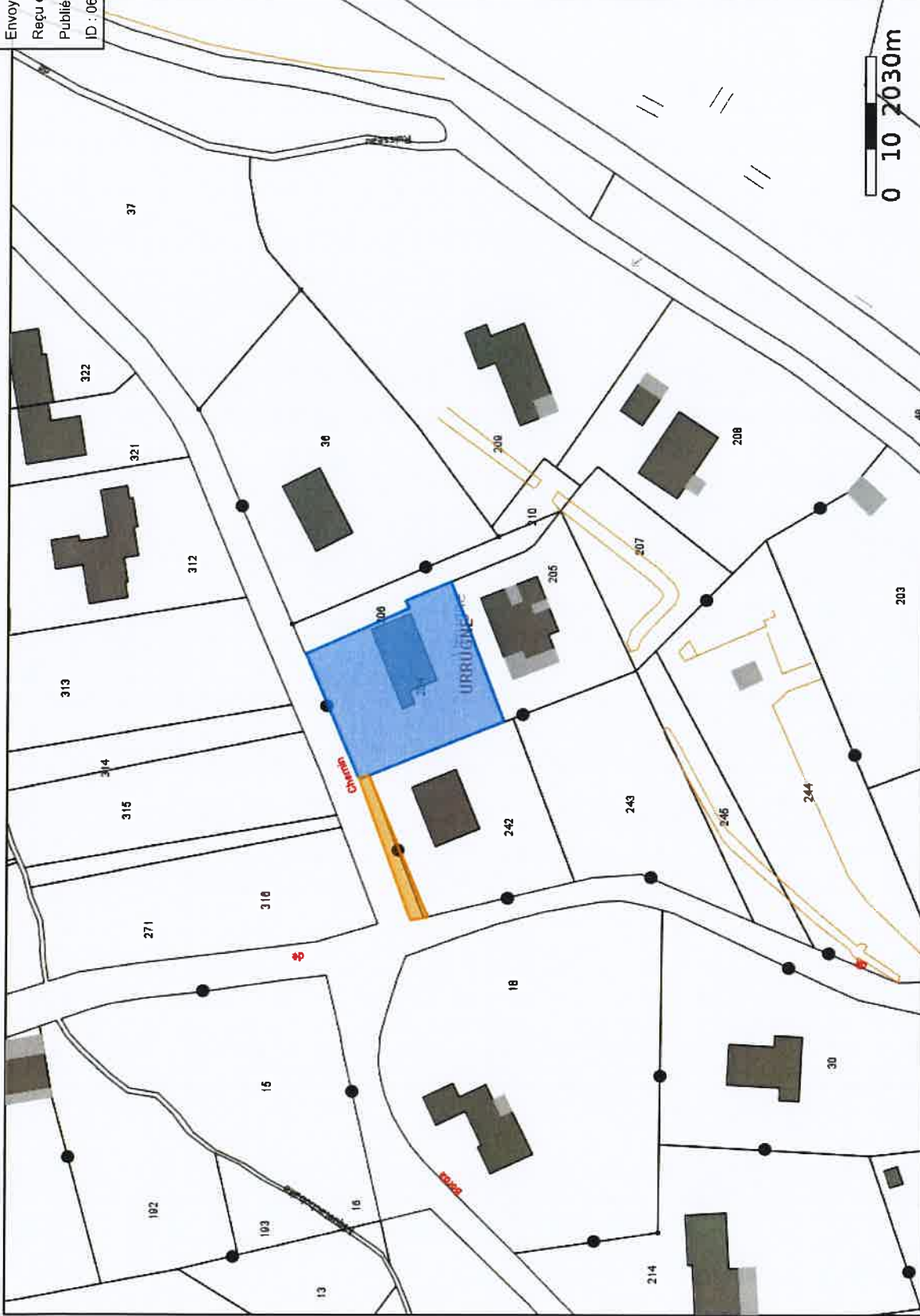
Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

ID : 064-216405456-20230403-03042023DB076-DE

SLO



Commune d'Urrugne

Edité le : 16/11/2021 à 05:14

En bleu : Pr. ROTETA (BO - 204)

En jaune : partie incluse dans le chemin rural de Arroilaibaita



Le 06 Novembre 2023

Monsieur Bernard TOURET

Commissaire-Enquêteur

be.tourret@laposte.net

Objet : Enquête publique en vue du déclassement d'une portion désaffectée du chemin communal d'Arroilabaita et du projet d'aliénation de parties désaffectées des chemins ruraux de Predoenea et d'Handiabaita

Monsieur,

Pour faire suite à notre entrevue du 08 Novembre 2023 en Mairie, je vous confirme notre volonté de vous désigner comme Commissaire-Enquêteur pour l'affaire citée en objet,

Dans l'attente de notre future collaboration, et avec mes remerciements anticipés

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire

Philippe ARAMENDI



Mairie
Place de la Mairie
64122 Urrugne



Herriko Eblea
Herriko etxeko plaza
64122 Urruñia

www.urrugne.fr

Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Mairie – 64122 URRUGNE
Gutunak helbide honetara bidali behar dira : Auzapez Jauna – 64122 URRUÑA
☎ 05.59.47.44.44 - @ mairie-urrugne@mairie-urrugne.fr
www.urrugne.fr

Arrêté municipal n° 2023-URBA-1363
portant prescription d'une Enquête Publique préalable relative
aux chemins ruraux dit d'Handiabaita et de Predoenea (désaffectation & aliénation)
et déclassement du Domaine Public (chemin communal d'Arroilabaita)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté du Maire portant prescription d'une enquête publique préalable à l'aliénation de tout ou partie des chemins ruraux dit d'Handiabaita de Predoenea et déclassement d'une partie du chemin communal d'Arroilabaita.

Le Maire d'URRUGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le décret n° 76-921 du 08 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux modifié par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 06/11/2023 (CR d'Handiabaita) – 06/07/2021 (CR Predoenea) - 03/04/2023 (CR d'Arroilabaita)

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur pour le Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET – DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la Commune d'URRUGNE relative au :

- **Projet d'aliénation de la portion désaffectée du chemin rural d'Handiabaita**
- **Projet d'aliénation de la portion désaffectée du chemin rural de Predoenea**
- **Projet de déclassement d'une portion du chemin communal d'Arroilabaita (Domaine Public)**

du jeudi 18 Janvier au jeudi 1^{er} février 2024 jusqu'à 17 H , en Mairie d'URRUGNE, pour une durée de 15 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 2 - OBJET – DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur Bernard TOURRET est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur et se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, en Mairie d'URRUGNE :

- **Le jeudi 18 janvier 2024 de 09h à 12 h**
- **Le jeudi 1^{er} Février 2024 de 14h à 17h**

.../...

ARTICLE 3 - DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces de chaque dossier établi conformément à l'art R 161 26 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sera tenu à la disposition du public en Mairie d'URRUGNE siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, du 18 janvier au 1^{er} février 2024 inclus, tous les jours (hors samedi, dimanche et jour férié) de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, afin que le public puisse en prendre connaissance. L'ensemble sera consultable sur le site Internet de la ville (<https://www.urrugne.fr>).

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations :

➤ Sur le registre d'enquête durant la période indiquée ci-dessus,
Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Mairie d'URRUGNE – 1 Place de la Mairie – 64122 URRUGNE, qui sera annexé au registre, ou par courriel à « mairie-urrugne@mairie-urrugne.fr ».

➤ impérativement avant la date de clôture de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux jours et heures précitées (cf. art 2)

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur la borne digitale dans le hall de la Mairie, sur les lieux concernés et sur le site Internet de la Commune (<https://www.urrugne.fr>).

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées atlantiques et rappelle dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, sur la borne digitale dans le hall de la Mairie, au niveau des lieux concernés et sur le site Internet de la Commune (<https://www.urrugne.fr>).

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées atlantiques.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté sera notifié avec l'avis d'enquête publique au(x) propriétaire(s) riverain(s) concerné(s), par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

ARTICLE 6 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Les dossiers, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à la Mairie d'URRUGNE, aux jours et heures d'ouverture habituels et par voie dématérialisée sur le site Internet de la Commune (<https://www.urrugne.fr>).

ARTICLE 7 – DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après l'Enquête Publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur sera approuvé en Conseil Municipal. En cas de changements opérés au dossier ou d'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur le conseil municipal motivera sa délibération.

La délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE dans le délai de deux mois prévus par la Loi.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

Le délai de recours contre la présente décision est de deux mois une fois qu'elle est rendue exécutoire. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal Administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait et publié à URRUGNE, le 08 Décembre 2023

Le Maire,

Philippe ARAMENDI



ENQUETE PUBLIQUE MAIRIE D'URRUGNE 64122

Avis d'Enquête publique COMMUNE D'URRUGNE 64122

Suppression et/ou aliénation de portions des chemins ruraux de Predoenea et d'Handiabaita. Déclassement d'une portion du chemin communal Arroilabaita (Domaine public)

Par arrêté municipal n° 2023-Urba-1363 en date du 08 Décembre 2023 (consultable sur le panneau d'affichage digital dans le hall de la Mairie & sur le site Internet de la Commune) , le Maire de la Commune d'URRUGNE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation, la suppression, tout ou partie, des chemins ruraux dits de Predoenea et d'Handiabaita, et du déclassement d'une portion de Domaine Public (chemin communal de Arroilabaita).

La procédure se déroulera en Mairie d'URRUGNE du jeudi 18 janvier au jeudi 1^{er} Février 2024 inclus.

Les permanences du Commissaire-Enquêteur auront lieu le jeudi 18 janvier 2024 de 9H à 12H, et le jeudi 1^{er} Février 2024 de 14H à 17H.

Pendant la durée de la procédure d'enquête publique, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en Mairie, ou par courrier à transmettre à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie d'URRUGNE, 64122 URRUGNE ou par courriel à « mairie-urrugne@mairie-urrugne.fr ».

URRUGNE, le 11 Décembre 2023

Le Maire,

Philippe ARAMENDI



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE REGULARISATION CADASTRALE (limites cadastrales) DE LA PROPRIÉTÉ ROTETA ET LE CHEMIN D'ARROILABAITA (CHEMIN COMMUNAL DISCONTINU)

NOTICE EXPLICATIVE

Madame ROTETA a sollicité la Commune afin d'entamer une procédure de régularisation de limites cadastrales : Chemin d'Arroilabaita / BO – n° 204 (pr. ROTETA).

En effet, une partie de son terrain n'était pas clôturée, et permettait ainsi à ses voisins (famille proche) d'accéder à leur propriété (accord amiable) et aux deux familles d'y stationner librement.

Lors d'une procédure successorale, Madame ROTETA a constaté que le tracé de cette partie de son terrain (une bande d'environ 85 m²) avait disparu du Cadastre (cf. plans joints).

Lors d'une réfection de voirie cette partie a été « annexée » à la voirie communale.

Il convient à ce jour d'extraire du domaine non cadastré cette emprise appartenant à Madame ROTETA afin de finaliser cette régularisation avec un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) avant la rédaction de l'acte notarié.

Il appartiendra à l'intéressée de prévoir une servitude d'accès à la propriété voisine (BO – n° 242)

- Superficie de l'emprise concernée : env. 85m² (en jaune sur le plan joint)
 - Zonage PLU : N (zone naturelle)
-

Vue du chemin d'Arroilabaita



Vue du chemin de Landatxo

